

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial**

et

**PROJET DE DECRET**

**sur la fusion des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges**

**1 PREAMBULE**

Les quatre communes de **Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges**, situées dans le district de Morges, ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Echichens.

**2 QUELQUES CHIFFRES**

Commune	Habitants (au 31.12.08)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2009	Classification financière 2008
<b>Colombier</b>	480	528	Conseil général	78	12.4
<b>Echichens</b>	1030	256	Conseil communal	70	11.4
<b>Monnaz</b>	388	161	Conseil général	65	9.3
<b>Saint-Saphorin-sur-Morges</b>	422	385	Conseil général	62.5	7.9

**3 BREF HISTORIQUE**

*Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972 Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995 sites internet des communes de Colombier, Echichens et Monnaz.*

Colonberio en 987, Columberium en 1005, Columbie en 1228 ce nom est devenu en patois Colombi, puis plus tard Collombier. Sa graphie actuelle, Colombier, a été adoptée par décision de la Municipalité le 4 mai 1911. La première grande famille seigneuriale connue en 1222 fut Girard, seigneur de Villars-le-Terroir. Le plus célèbre de ses descendants fut Henri de Colombier, seigneur de **Colombier**, Vullierens et Vufflens-le-Château c'est lui qui fit édifier le château de Vufflens en 1420. Le château de Colombier, édifié vers 1500 par Jean Donat de Colombier a été remanié aux 17e et 18e siècles. De la construction d'origine, il reste une partie de l'enceinte, une tour carrée (aujourd'hui appelée le "Petit Château"), un ancien rural, la façade du couchant et la tour de l'escalier. Cette tour constitue le joyau architectural du château de Colombier.

Les restes de constructions et monnaies romaines attestent d'une très ancienne occupation. Au Moyen Age, les terres étaient très morcelées et les fiefs nombreux. Au 13e siècle, Pierre d' **Echichens** y possédait un fief et une maison forte ; il donnera son nom au village. Citons aussi, aux 17e et 18e siècles, la Famille du Gard de Fresneville dont la commune a repris les armoiries en 1927.

Les premiers seigneurs de **Monnaz** étaient les Sires de Montricher. Peu avant 1573, la terre de Monnaz fut acquise par noble Guillaume de Vuillermin, bourgeois de Morges, originaire d'Estavayer. En 1924, la commune reprit les armoiries des

Vuillermin, seigneurs de Monnaz.

Comme bien d'autres gentilhommières en Pays de Vaud, remontant au 17<sup>ème</sup> ou au 18<sup>ème</sup> siècle, le château de **Saint-Saphorina** été bâti pratiquement sur les vestiges d'une maison forte. Mais ici, l'ancienne demeure féodale avait une disposition particulière : elle comportait deux donjons... pour abriter deux coseigneurs. En effet, au début du 16<sup>ème</sup> siècle, la terre de Saint-Saphorin se divisait en deux coseigneureries : celle des nobles de Saint-Saphorin et celle des Colombier.

#### **4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET**

##### **2006**

Sur propositions des Municipalités, les quatre Conseils législatifs acceptent l'étude d'un projet de fusion entre les communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges.

##### **02.12.2008**

Séance d'information publique à Echichens.

##### **29.04.2009**

Adoption par le Conseil communal et les Conseils généraux du projet de convention de fusion.

##### **28.06.2009**

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les quatre corps électoraux.

##### **Juillet 2009**

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil et de loi (EMPL) concernant la modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

##### **Août 2009**

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux de toutes les communes concernées.

##### **Septembre 2009**

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD et d'EMPL.

##### **Octobre 2009**

Passage en commission.

##### **Décembre 2009**

Le Grand Conseil adopte l'EMPD et l'EMPL ratifiant la convention de fusion et modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

##### **Janvier – Février 2010**

Délai référendaire de 40 jours sur le décret et la loi du Grand Conseil.

##### **Printemps 2011**

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

##### **01.07.2011**

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 29 avril 2009, les organes délibérants des quatre communes ont adopté la convention de fusion en date du 28 juin 2009, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

<b>Communes</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Participation</b>
Colombier	149 (57%)	111	76%
Echichens	328 (83%)	65	53%
Monnaz	118 (68%)	54	72%
Saint-Saphorin-sur-Morges	169 (82%)	36	72%

#### **5 LA CONVENTION DE FUSION**

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

## **CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DECOLOMBIER, ECHICHENS, MONNAZ et SAINT-SAPHORIN-SUR-MORGES**

### **Article premier Principe et entrée en vigueur**

Les communes de Colombier, d'Echichens, de Monnaz et de St-Saphorin-sur-Morges sont réunies et ne forment plus qu'une seule et nouvelle commune dès le 1er juillet 2011.

### **Art. 2 Nom**

Le nom de la nouvelle commune est Echichens. Les noms de Colombier, d'Echichens, de Monnaz et de St-Saphorin-sur-Morges cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

### **Art. 3 Armoiries**

Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit : "Ecartelé d'argent et d'azur, à la grappe de raisin brochante, fruitée d'or, tigée et feuillée au naturel".

### **Art. 4 Bourgeoisie**

Les bourgeois des communes de Colombier, d'Echichens, de Monnaz et de St-Saphorin-sur-Morges deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

### **Art. 5 Transfert des droits et des obligations**

Les droits et les obligations ainsi que les actifs et les passifs des communes qui fusionnent passent à la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

### **Art. 6 Autorités communales**

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune sont :

- a) le Conseil communal
- b) la Municipalité
- c) le Syndic.

Elles sont élues au printemps 2011 et entrent en fonction le 1er juillet 2011.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose, pour la première législature, de septante membres et la Municipalité de cinq membres.

### **Art. 7 Election du Conseil communal et système électoral**

Pour la première législature, les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les communes qui fusionnent, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal de chaque commune formant un arrondissement électoral.

L'élection se fait selon le système majoritaire.

### **Art. 8 Election de la Municipalité et du Syndic**

Pour la première législature, les sièges de la Municipalité sont répartis entre les communes regroupées, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal de chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral, soit 1 siège pour Colombier, 2 sièges pour Echichens, 1 siège pour Monnaz et 1 siège pour St-Saphorin-sur-Morges. L'élection se fait selon le système majoritaire.

Pour l'élection du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral. L'élection se fait selon le système majoritaire.

### **Art. 9 Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité**

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné.

En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

### **Art. 10 Commissions communales**

Il est tenu compte d'une représentation équitable des anciennes communes dans la composition des commissions de la nouvelle commune.

### **Art. 11 Siège administratif**

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Echichens.

### **Art. 12 Bureau électoral**

Le bureau électoral est situé au siège administratif mais une boîte aux lettres lors des votations est conservée dans chaque localité.

### **Art. 13 Archives**

Les documents et archives des quatre communes datant d'avant la fusion conservent leur autonomie. Ils seront regroupés

après inventaire, tout en gardant leur individualité, et centralisés.

Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion et seront centralisées au siège administratif.

#### **Art. 14 Personnel**

Le personnel des communes fusionnées est transféré à la nouvelle commune d'Echichens aux conditions appliquées au moment de la fusion.

La Municipalité de la nouvelle commune d'Echichens établit un statut des employés communaux, accepté par le Conseil communal, afin d'assurer une égalité de traitement parmi le personnel communal. Ce statut garantit les droits acquis du personnel communal des anciennes communes.

Le personnel est affilié à la même caisse de pension dans un délai de deux périodes administratives.

#### **Art. 15 Budgets et comptes**

Chaque commune adopte son budget respectif pour l'année 2011 d'ici au 15 décembre 2010.

Chaque commune effectue un bouclage au 30 juin pour le transfert des charges et des produits ainsi que des actifs et des passifs à la nouvelle commune, laquelle tient sa propre comptabilité à partir du 1er juillet 2011.

#### **Art. 16 Arrêté d'imposition**

Pour l'année 2012, le taux d'imposition de la nouvelle commune d'Echichens est fixé à 68 %, sous réserve d'une nouvelle répartition des charges entre canton et communes.

#### **Art. 17 Location des terrains communaux**

Lorsqu'un terrain communal devient libre, il est proposé aux agriculteurs et réparti entre eux de manière équitable à condition qu'ils soient domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune, qu'ils n'aient pas atteint l'âge de la retraite et qu'ils fassent de la paysannerie leur revenu principal. Les prix sont unifiés en tenant compte de la situation et de la qualité des terrains.

#### **Art. 18 Investissements**

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des quatre communes existantes se concerteront pour tous les nouveaux investissements.

#### **Art. 19 Règlements**

Règlement du Conseil communal: le règlement de l'ancienne commune d'Echichens du 1er juillet 2006 est appliqué à la nouvelle commune.

Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières: le règlement de l'ancienne commune de Saint-Saphorin-sur-Morges de mars 2002 est appliqué à la nouvelle commune.

Règlement de police: le règlement de l'ancienne commune d'Echichens du 21 janvier 2004 est appliqué à la nouvelle commune.

Règlement sur la distribution de l'eau potable: les règlements de chaque ancienne commune sont maintenus au maximum 2 ans dès le 1er juillet 2011 et ce jusqu'à l'élaboration d'un nouveau règlement. Le prix de l'eau sera identique pour les 4 localités soit Fr. 1.60/m<sup>3</sup>.

Règlement sur l'aménagement du territoire et la police des constructions: chaque ancienne commune conserve son propre règlement, y compris les taxes et émoluments, pendant un délai de 4 ans au maximum, laps de temps permettant à la Municipalité d'en élaborer un nouveau.

Règlement sur l'épuration des eaux usées: un nouveau règlement doit être établi selon les lois cantonales. De manière intermédiaire, pendant deux ans au maximum dès le 1er juillet 2011, le règlement de l'ancienne commune de Colombier de 1992 est appliqué et la taxe d'épuration est fixée à Fr. 1.30/m<sup>3</sup>.

Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en force de celle-ci.

#### **Art. 20 Tarifs, taxes et émoluments**

Tarifs et émoluments pour le contrôle des habitants: les tarifs de l'ancienne commune d'Echichens sont appliqués à la nouvelle commune.

Impôt foncier: 1/1000 de la valeur de l'estimation fiscale.

Taxe sur les chiens: CHF 50.- par chien.

Taxe "non-pompiers": cette taxe est supprimée.

### **Art. 21 Pouvoirs**

La Municipalité de la nouvelle commune a tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc. résultant de cette fusion.

### **Art. 22 Incitation financière cantonale**

Il est pris acte que le canton de Vaud verse à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions des communes du 7 décembre 2004. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'Intérieur, ce montant est de 1.4 million de francs si la fusion se fait avant le 31 janvier 2012.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

### **Art. 23 Procédure**

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des quatre communes fusionnant, est soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Elle est ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par lui, au Grand Conseil conformément à la législation en vigueur. Elle n'a force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

## **6 CONSEQUENCES**

### **6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

L'article 8 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial qui énumère les communes comprises dans le district de Morges doit être modifié en conséquence.

### **6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant en ce qui concerne le budget 2010 ; l'incitation financière sera portée au budget 2011.

### **6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **6.4 Personnel**

Néant.

### **6.5 Communes**

Avec la présente fusion, le nombre des communes vaudoises sera de 368, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

### **6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

### **6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

### **6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.12 Simplifications administratives**

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à CHF 1'4000'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

### **6.13 Autres**

Néant.

## **7 CONCLUSION**

La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

## Texte actuel

### Art. 8 District de Morges

<sup>1</sup> Le district de Morges comprend les communes de :

- Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Colombier, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Monnaz, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pizy, Pommaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saint-Saphorin-sur-Morges, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

<sup>2</sup> Le chef-lieu du district est Morges.

## Projet

### PROJET DE LOI modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial(LDecTer)

du 9 septembre 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### *Article premier*

<sup>1</sup> La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

### Art. 8 District de Morges

<sup>1</sup> Le district de Morges comprend les communes de :

- Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pizy, Pommaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

<sup>2</sup> Sans changement

**Texte actuel**

**Projet**

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 septembre 2009.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET

## sur la fusion des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges

du 9 septembre 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges,  
vu la convention de fusion entre les communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges,  
vu la loi sur les fusions de communes,  
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Echichens, dès le 1er juillet 2011.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 28 juin 2009, est ratifiée.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Echichens seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Echichens selon les lois en vigueur.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 septembre 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*